

Heures supplémentaires

VS

Heures complémentaires

Toute heure de travail effectif effectuée au-delà de la durée légale hebdomadaire (35 heures) ou de la durée considérée comme équivalente au sein de l'entreprise.

Elles concernent **les temps plein**.



Toute heure effectuée au-delà de la durée normale prévue par le contrat de travail.

Elles concernent **les temps partiel**.

Effectuées dans la limite du contingent annuel de **220 heures par an** (sauf accord collectif ou convention collective contraires).

En cas de dépassement du seuil fixé, une **contrepartie en repos** est **obligatoire** (en plus des majorations).

La non-déclaration d'HS peut constituer un délit de travail dissimulé (sanctions civiles, pénales et administratives).



Effectuées dans la **limite de 1/10e** de la durée contractuelle de travail prévue dans le contrat. Ce seuil peut être porté à **1/3** de la durée si cela est prévu par convention, accord de branche ou d'entreprise.

Elles ne doivent pas avoir pour effet de porter sa durée de travail au niveau de l'horaire légal (35 heures) ou conventionnel.

Le contrat doit mentionner la possibilité d'exécuter des HC.

Elles sont à la demande de l'employeur, sous réserve de **respecter un délai raisonnable (7 jours en pratique)**.

Sauf information tardive, un salarié ne peut s'y opposer tant qu'elles ne dépassent pas le contingent.



Le contrat de travail **doit prévoir la possibilité d'accomplir les HC et leur nombre**.

Un salarié peut s'y opposer, si elles dépassent les limites fixées par le contrat et s'il est informé **moins de 3 jours*** avant leur accomplissement.

*Le délai de prévenance pouvant différer selon un accord ou une convention collective.

Majoration de salaire et/ou repos compensateur de remplacement

Un accord ou une convention collective peut prévoir un taux de majoration inférieur, qui ne peut être inférieur à 10%.

À défaut, les taux de majoration sont de :

- **25%** pour les 8 premières heures (de la 36ème à la 43ème heure) ;
- **50%** pour les heures suivantes (à compter de la 44ème heure).



Majoration de salaire

Un accord ou une convention collective fixe le taux de majoration des heures complémentaires, qui ne peut être inférieur à 10%.

À défaut, les taux de majoration sont de :

- **10%** pour les HC inférieures à 1/10e du temps de travail contractuel ;
- **25%** pour chaque heure accomplie au-delà de 1/10e, mais dans la limite des 1/3.

Cette fiche explicative est une synthèse des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ALTER EGO SOCIAL reste à votre disposition pour toute question complémentaire.